

**M
A
I

2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 30 mai 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-096-AT	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN6 DU PR 0+000 AU PR 1+600 ENTRE LES ÉCHANGEURS RN1/RN6 ET RN6/RD41 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-099-AT	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 2 DU PR 17+300 (ÉCHANGEUR FRANCHE TERRE) AU PR 20+300 (ÉCHANGEUR BEL AIR) (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE STE-MARIE ET STE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-106-AT	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 2 DU PR 9+000 (ÉCHANGEUR DUPARC) AU PR 11+800 (ÉCHANGEUR LE VERGER) (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE STE-MARIE ET STE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-096-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600
entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23001952 en date du 20/03/2023, portant délégation de signature ;

VU l'avis des gestionnaires de voiries communales et départementales ;

VU la demande du groupement MT6 sous maître d'oeuvre EGIS et maître d'ouvrage DNRL ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 23/05/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6/U2 entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41 dans les deux sens pour permettre les travaux de réalisation de la liaison entre la chaussée neuve et ancienne dans le cadre de la NRL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN6/U2 du PR0+000 au PR1+600, entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41, dans les deux sens, est réglementée **du 26 mai 2023 jusqu'au 31 mai 2023**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- **de 14h00 le vendredi 26 mai à 16h00 le samedi 27 mai 2023**, la circulation sur la RN6 / section U2 sera totalement fermée dans le sens montant ou sens Ouest/Est et déviée par la RN1- Giratoire Caserne Lambert.

- **de 20h30 à 05h00 le mardi 30 et le mercredi 31 mai 2023**, la circulation est interdite dans les deux sens. Une déviation est mise en place par le réseau communal et départemental.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL sous contrôle du maître d'oeuvre EGIS et sous maîtrise d'ouvrage DNRL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur du groupement MT6

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 23/05/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-099-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 2
du PR17+300 (échangeur Franche Terre)
au PR20+300 (échangeur Bel Air)
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Ste-Marie et Ste-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement d'entreprises Axians et Signature OI ;

VU les avis des services techniques des communes de Ste-Marie et Ste-Suzanne, ainsi que ceux de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26/05/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 24/05/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR17+300 (échangeur Franche Terre) au PR20+300 (échangeur Bel Air), pour permettre les travaux de pose du portique MDV06 dans le cadre de l'opération RN2 VRTC entre la commune de Ste Suzanne (Ravine des Chèvres) et la commune de Ste Marie (Duparc) (sens 2).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR16+250 (échangeurs Franche Terre) au PR20+300 (échangeur Bel Air) est réglementée, **de 21h00 à 05h00 le 30 mai 2023**.

L'horaire de ré-ouverture devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite entre les échangeurs Franche Terre et Bel Air. Une déviation est mise en place comme suit :

- **dans le sens Nord/Est** : par la sortie à l'échangeur Franche Terre, la rue Martin Luther King, le chemin Transversal, la RD51 et par l'insertion sur la RN2 à l'échangeur Bel Air.

- **dans le sens Est/Nord** : par la sortie à l'échangeur Bel Air, la RD51 jusqu'à l'échangeur Les Jacques.

La bretelle d'insertion de l'échangeur Ste Suzanne vers St Denis est fermée à la circulation.

A l'emplacement du massif du portique MDV06 côté montagne, vers le PR18+000 de la RN2, dès 20h00, la voie lente est neutralisée dans le sens Nord/Est pour la préparation du chantier (stationnement des engins).

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous le contrôle du maître d'oeuvre INGEROP et de la Direction des Infrastructures et des Déplacements de la Région Réunion.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Ste-Marie
le Maire de la commune de Ste-Suzanne
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX

Date de signature : 26/05/2023

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-106-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 2
du PR9+000 (échangeur Duparc)
au PR11+800 (échangeur Le Verger)
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Ste-Marie et Ste-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du maître d'oeuvre INGEROP et de l'entreprise AXIANS ;

VU les avis favorables des services techniques de la commune de Ste-Marie et de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 30/05/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 30/05/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR9+000 (échangeur Duparc) au PR11+800 (échangeur Le Verger) pour permettre les travaux de pose des boucles de comptage dans le cadre du projet RN2 - VRTC.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR9+000 (échangeur Duparc) au PR11+800 (échangeur Le Verger) est réglementée, **de 20h30 à 05h00 (4 nuits de travaux) entre le 30 mai et le 16 juin 2023 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée selon les phasages suivantes :

Phasage de chantier de nuit au PR9+000 - secteur Duparc

- dans le sens Est/Nord : la circulation est interdite entre les échangeurs Le Verger et Duparc et déviée par le réseau communal et départemental. La voie de gauche (ou voie rapide) est neutralisée dans le sens Nord/Est au droit du chantier

- dans le sens Nord/Est : la circulation est interdite entre les échangeurs Duparc et Le Verger et déviée par le réseau communal et départemental. La voie de gauche (ou voie rapide) est neutralisée dans le sens Est/Nord au droit du chantier.

Phasage de chantier de nuit au PR11+800 - secteur Le Verger

- dans le sens Est/Nord : la circulation est interdite entre les échangeurs Le Verger et Duparc et déviée par le réseau communal et départemental. La voie de gauche (ou voie rapide) est neutralisée dans le sens Nord/Est au droit du chantier.

- dans le sens Nord/Est : la circulation est interdite entre les échangeurs Duparc et Le Verger et déviée par le réseau communal et départemental. La voie de gauche (ou voie rapide) est neutralisée dans le sens Est/Nord au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous le contrôle du maître d'oeuvre INGEROP et la maîtrise d'ouvrage de la Direction des Infrastructures et des Déplacements de la Région Réunion.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental

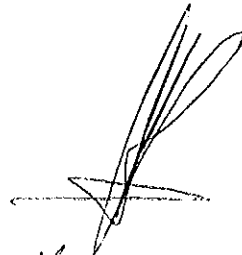
le Maire de la commune de Ste-Marie

le Maire de la commune de Ste-Suzanne

le Directeur de l'entreprise AXIANS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 30 Nov 2023



K. LECHECH

DA RD 21.